



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

à conclure avec une entreprise ou un particulier, articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail

Établi entre les soussignés

1° Organisme de formation

YEPYEP parachutisme La Marquerie, 5 rue Pe dou Boscq 64420 ANDOINS

enregistré sous le numéro 75640420864 auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Représenté par son président THIBAUT ADNET

Et

2° Nom, prénom

ou

Raison sociale du co contractant (Dénomination, adresse et n° de SIRET)

Adresse du cocontractant

Code postal

, Ville

E-mail

Mobile

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée

« Stage de formation au Brevet de Parachutiste Professionnel. »

Du samedi 14 septembre au dimanche 15 septembre 2024

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans le catégorie des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévue par l'article L 6113-1 du code du travail:

- Elle a pour objectif de préparer le stagiaire à l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel conformément à l'[arrêté du 25 avril 1962 modifié](#) relatif aux programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel A.421.355-01; la durée est fixée à 2 jours.
- A l'issue de la formation un test d'évaluation sera imposé au stagiaire ; une attestation de formation sera délivrée si le résultat est supérieur à 12/20.

Le programme des matières enseignées et d'examen est celui de l'arrêté ministériel du 25 avril 1962 modifié et porte sur la météorologie, la connaissance et les techniques de mise en œuvre des matériels de largage et de parachutage, la réglementation et les techniques de saut.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Maitrise de la langue française, les bases de l'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie

Article 4: Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu dans les locaux de la Cité multimédia, 2 rue Thomas Edison 6400 PAU, bâtiment principal de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h00 (rocade Nord de Pau) (A confirmer)

Les enseignements seront dispensés par Thibault Adnet, instructeur/formateur référencé par la DGAC, DEJEPS et instructor USPA.

Article 5 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 2200€, divisible par l'ensemble des stagiaires soit 220€ par Personne pour 10 stagiaires. Ce prix comprend les prestations de à face pédagogique, la fourniture des documentations diverses et les locations matérielles.

Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes: le stagiaire versera le montant lors de son entrée en stage.

Article 6: Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 7 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée. Si le stagiaire se rétracte à l'issue du délais de rétractation, la totalité du prix de l'action de formation lui sera réclamée.

Article 7 : Interruption de stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Remboursement des seuls frais pédagogiques d'honoraires au prorata temporis; ce qui exclut les frais de gestion, de documentation et frais matériels engagés par l'organisme de formation et les frais de déplacement. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue , le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au présent contrat. En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, l'organisme de formation n'effectuera aucun remboursement.

Article 8 : Couverture des risques

Le stagiaire, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place, doit justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurances au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

Le stagiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers au cours du stage dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée.

Le stagiaire s'engage à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens par parachutistes.org et à ne pas exercer de recours pour ces chefs de préjudice.

Fait à , le

L'organisme de formation

Le stagiaire,
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)